

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et zones protégées. Application des dispositions de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit modifiant le titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique

NOR : INTA0900010C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les Préfets ;
Monsieur le Préfet de Police*

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a modifié le titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique qui fixe les régimes des transferts et des zones protégées des débits de boissons à consommer sur place. La présente circulaire a pour objet de répondre aux questions les plus fréquemment posées sur les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

1° La modification du régime de transfert des débits de boissons

A. – LA NOUVELLE PROCÉDURE D'AUTORISATION

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2007, les transferts de débits de boissons à consommer sur place étaient approuvés par une commission départementale présidée par un magistrat du parquet désigné par le procureur général. Désormais, c'est au préfet, en application du nouvel article L. 3332-11 du code de la santé publique, qu'il revient d'autoriser les transferts.

Les seules consultations obligatoires auxquelles vous devez procéder sont celles du maire de la commune où est installé le débit de boissons et du maire de la commune où celui-ci est transféré.

Si ces consultations donnent lieu à des avis divergents, vous pourrez solliciter l'expertise des services déconcentrés compétents (services des douanes et des droits indirects, direction départementale des affaires sanitaires et sociales), selon des modalités que vous arrêterez.

L'autorisation délivrée par le Préfet, qui prend la forme d'une lettre simple, n'exonère pas le bénéficiaire de cette autorisation de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue par l'article L. 3332-3 du code de la santé publique.

B. – LES NOUVELLES EXIGENCES GÉOGRAPHIQUES LIÉES AUX TRANSFERTS

Dans le régime antérieur, les transferts étaient possibles soit dans un rayon de 100 km, pour des motifs liés à des nécessités touristiques justifiées, soit, sans limitation de distance au-delà de ce périmètre, au profit de certains établissements de tourisme et dans des conditions définies par décret (décret n° 2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant le code de la santé publique). Désormais, les transferts ne peuvent être autorisés que dans le département où se situe le débit de boissons et le décret du 10 mai 2007 s'en trouve de fait implicitement abrogé.

Dès lors que les transferts sont désormais possibles à l'intérieur d'un même département, la possibilité de transfert ouverte par les articles L. 3332-9 et L. 3332-10 dans un rayon de 50 km au profit d'agglomérations dépourvues de débits de boissons de 3° ou 4° catégorie est devenue inutile. Le législateur l'a donc supprimée.

J'appelle votre attention sur le fait que si l'article L. 3332-14 du code de la santé publique a été supprimé par la loi du 20 décembre 2007, la règle selon laquelle un débit ne peut être transféré dès lors qu'il est le dernier débit de 4° catégorie d'une commune demeure en vigueur puisqu'elle a été intégrée au premier alinéa de l'article L. 3332-11 du même code.

La loi ne prévoit aucun décret d'application ni aucune mesure transitoire. Elle est d'application immédiate. Il importe donc que les nouvelles demandes de transfert soient traitées dans les meilleurs délais possibles selon la nouvelle procédure. Les demandes reçues avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2007 doivent être traitées conformément aux nouvelles dispositions. En effet, en l'absence de toute précision de la loi sur ce point, il est de jurisprudence constante qu'en régime d'autorisation administrative, ce qui est le cas en l'espèce, les conditions d'obtention des autorisations sont celles fixées par les règles en vigueur à la date à laquelle l'administration statue. Cela a notamment pour conséquence que les demandes portant sur un transfert dans un rayon de 100 km mais dans un autre département ne pourront plus recevoir de suite favorable.

2° Les débits de boissons dans les zones protégées

Le régime des zones protégées est affecté par la modification de l'article L. 3335-1 et l'abrogation des articles L. 3335-3, L. 3335-5, et L. 3335-6 du code de la santé publique.

A. – MODE DE CALCUL DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION :

L'article L. 3335-1 prévoit qu'il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative : 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ; 4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ; 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; 6° Etablissements pénitentiaires ; 7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ; 8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Antérieurement le calcul des distances s'opérait en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

L'article L. 3335-1 prévoit désormais que ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Il convient de comprendre que la mesure se fait, comme précédemment, sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

B. – LA NOTION DE DROIT ACQUIS

A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3335-1, il est précisé que l'existence des débits de boissons régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées ou « super protégées », les deux régimes étant désormais unifiés pour les seuls droits acquis.

Je rappelle qu'à la différence des autres édifices prévus à l'article L. 3335-1 pour lesquels l'institution d'une zone de protection est facultative, la prise d'un arrêté instituant un périmètre de protection est obligatoire autour des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (alinéa 12 de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique). L'objectif de ces arrêtés est de prohiber l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

L'ensemble des dispositions qui organisent la disparition progressive des débits de boissons installés en zone protégée sont supprimées (articles L. 3335-2, L. 3335-3, L. 3335-5, L. 3335-6 et L. 3335-10 du code de la santé publique).

Dans le dispositif antérieur, les débits de boissons qui préexistaient à l'établissement de ces zones dites « super-protégées », devaient être supprimés au plus tard au moment de la disparition de l'exploitant ou de son conjoint. Le nouveau dispositif fait disparaître cette obligation de suppression et corrélativement les mécanismes d'indemnisation qui l'accompagnaient. Sous réserve de l'appréciation du juge, il semble dès lors que ces exploitations puissent désormais faire l'objet, au même titre que les autres, de mutations (changement dans la personne physique de l'exploitant).

C. – DÉROGATION AU PRINCIPE DES ZONES PROTÉGÉES

Avant la loi du 20 décembre 2007, l'article L. 3335-3 permettait au préfet, dans les seules communes de moins de 2 000 habitants et pour les seules raisons d'animation touristique, d'autoriser par dérogation l'installation ou le maintien de débits de boissons dans des zones protégées.

La loi du 20 décembre 2007 a substitué au critère du nombre d'habitants la condition qu'il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place dans la commune pour que le préfet puisse autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet d'une protection lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Par ailleurs, la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit n'a pas modifié l'article L. 3335-4 du code de la santé publique relatif aux dérogations qui peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et du tourisme pour l'installation d'un débit de boissons au sein d'un établissement sportif situé dans les hôtels ou restaurants de tourisme.

En revanche, la circulaire n° 97-147 du 25 février 1997 conjointe du ministère du Travail et des Affaires Sociales et du ministre en charge du Tourisme relative aux transferts touristiques de licences de débits de boissons dans les hôtels et installations liés à des installations touristiques, qui rappelait que ces demandes, portant sur le transfert d'une licence à titre touristique, devaient être soumises à l'avis de la commission prévue à l'article L. 3332-11 du code de la santé publique (ancien article L. 39 du code des débits de boissons) ne trouve plus sur ce point à s'appliquer.

*
* *

Vous rendrez compte des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions sous le timbre de la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale (sous-direction de l'Administration Territoriale, Bureau des Polices Administratives).

La secrétaire générale,
B. MALGORN